

École Doctorale Francophone en  
Sciences Sociales,  
Europe Centrale et Orientale

Travaux du colloque

*Bonnes et mauvaises mœurs dans la société  
roumaine d'hier et d'aujourd'hui*

5-6 mars 2004  
New Europe College, Bucarest

Volume coordonné par  
Ionela BĂLUȚĂ et  
Constanța VINTILĂ-GHIȚULESCU

New Europe College

Éditrice : Irina Vainovski-Mihai

La publication de ce volume a été rendue possible par l'appui accordé au NEC par le Ministère Français des Affaires Etrangères - Ambassade de France en Roumanie

Copyright © 2005 – Colegiul Noua Europă

ISBN 973-7614-09-7

# L'HOMOSEXUALITÉ EN ROUMANIE APRÈS '89 OU LA LENTE ÉMERGENCE DU DROIT À LA VIE PRIVÉE

Sînziana CÎRSTOCEA

## **I. Introduction**

### **I. a) Objectifs de travail**

La question de l'homosexualité a longtemps été un sujet tabou en politique, aussi bien en Roumanie que dans les autres pays d'Europe. De façon générale, on peut affirmer que la mise à l'agenda politique et public de la question des sexualités est assez récente : ce n'est que depuis environ cinquante ans que les hommes et surtout les femmes, des associations et des groupes ont commencé à faire entendre leurs voix afin d'obtenir le droit de chacun de vivre sa propre sexualité, d'obtenir des droits et d'effacer la discrimination de l'orientation sexuelle ; ce n'est que depuis un demi-siècle que le modèle du couple marié, procréateur et hétérosexuel, est sérieusement mis en question. On peut même affirmer que, de nos jours, il a cessé d'être le modèle unique. Dans le cas de la Roumanie, cet intervalle est encore plus compact et les revendications sont aussi moins nombreuses.

En effet, si dans un pays comme la France, l'actualité politique a pu être monopolisée par la question de l'ouverture du mariage aux couples du même sexe, en Roumanie en ce

début de siècle le combat vise à défendre le principe de la liberté individuelle, les revendications se focalisant sur la dépenalisation des relations homosexuelles.

En 1989, le Code Pénal hérité du régime communiste contenait un article, à savoir l'article 200, qui considérait les actes homosexuels commis en privé entre adultes consentants comme un délit, passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans. A l'heure actuelle, la Roumanie connaît une législation condamnant les discriminations basées sur l'orientation sexuelle. En 2002, un processus législatif a abouti à l'abrogation de l'article 200. Que s'est-il passé entre temps ? Comment et à partir de quels arguments s'articule le débat autour de la décriminalisation des relations homosexuelles en Roumanie ?

L'objectif de ce travail est d'analyser les arguments, les idées qui ont prévalu dans le maintien d'un droit régissant les relations homosexuelles, parallèlement à ceux qui ont été invoqués pour la dépenalisation de ces relations dans le cas roumain. Est-ce qu'on retrouve les mêmes concepts qui ont été mobilisés dans les mouvements des gays et des lesbiennes en Europe il y a une quarantaine d'années ? Est-ce que ces concepts prennent des formes différentes ? Est-ce qu'on retrouve des arguments spécifiques, qui ne sont pas présents dans les autres cas ?

Pour répondre à ces questions, je vais essayer dans un premier temps de retracer le contexte dans lequel cette discussion se place, c'est-à-dire la Roumanie d'après 1989, pour continuer par un regard sur l'évolution de ce débat et m'arrêter plus ponctuellement sur une analyse des arguments mobilisés dans le Parlement roumain à l'occasion des disputes autour de ce sujet.

### **I. b) Enjeux d'une démocratisation de la vie privée**

Les réformes dans le domaine de la vie privée constituent seulement un aspect parmi les autres changements importants à tous les niveaux de la société roumaine postcommuniste. En abordant la question du changement d'une loi concernant les relations sexuelles, on doit prendre en compte certaines particularités de cette société : la Roumanie est un pays sans tradition démocratique, qui vient de sortir du communisme, qui est en pleine transition démocratique et qui essaie d'améliorer les dissemblances et de faire disparaître les écarts par rapport au monde occidental. Les changements sont multiples à tous les niveaux, ils ne s'arrêtent pas seulement aux modifications législatives, mais touchent aussi les institutions elles-mêmes, les modes d'organisation de la société, les valeurs, les mentalités et les schémas de pensée.

La chute du communisme a mis au jour des aspects de la société roumaine imperceptibles avant. L'existence des homosexuels, tout comme celle des personnes infectées par le HIV, n'était pas officiellement reconnue pendant l'ancien régime. Dans un cadre caractérisé par l'accent sur les valeurs de la famille, « cellule de base de la société », être homosexuel contrevenait ouvertement à l'idéologie officielle de l'Etat-parti. La politique interventionniste réglementant la vie des familles, faite de mesures telles la taxe sur le célibat, l'interdiction de l'avortement, l'allocation de primes en argent pour les mères de familles nombreuses, ne pouvait pas coexister avec l'acceptation sociale de l'homosexualité.

Pourtant, tout en rendant visibles des réalités incontestables, le changement de régime politique n'engendre pas de façon automatique la disparition des phénomènes sociaux tels le nationalisme et le rejet des minorités ; à lui seul, ce changement ne peut pas aboutir à la constitution de

la société civile. S'y ajoutent les rapports de l'Etat, considéré laïque, avec une Eglise très impliquée dans la vie politique et qui veut imposer la morale chrétienne comme le seul point de référence stable et inattaquable. Tout cela rend la démocratie roumaine faible et bien mise à l'épreuve par les demandes actuelles : les droits de l'homme, la liberté d'expression, la participation des minorités au pouvoir.

### **I. c) Une évolution du débat en trois temps**

Pour simplifier l'accès à la dynamique du combat pour l'abrogation de l'article 200, un découpage temporel m'a paru nécessaire. Ainsi, une première étape commence en juin 1993 avec la proposition, faite par le Gouvernement, d'un projet de loi pour amender le Code Pénal. Cette étape s'arrête en septembre 1996, lorsque les deux chambres du Parlement, qui avaient échoué deux fois dans leur tentative d'arriver à un consensus et de faire passer la loi, ont adopté le projet qui apporte la première réforme du Code Pénal après la chute du régime communiste. Il s'agit là d'une première intervention ponctuelle sur l'article concernant les relations entre personnes de même sexe.

La deuxième étape continue avec une période qui ne comprend pas de changements, même si le sujet est plusieurs fois sur l'agenda dans les deux chambres. Elle inclut deux tentatives d'intervenir sur l'article 200 : d'abord un projet de loi pour compléter et modifier le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale, qui proposait l'abrogation de l'article 200, mais qui ne comptait pas le nombre des voix favorables<sup>1</sup> et qui fut rejeté par la Chambre des Députés le 30 juin 1998. Le second projet s'intitule *Le projet de Loi pour modifier et*

---

<sup>1</sup> 167 voix pour, sur 172 nécessaires pour que le projet soit adopté.

compléter le Code Pénal et le rendre conforme à la Résolution 1123/1997 du Conseil de l'Europe ; celui-ci, qui proposait l'élimination du premier alinéa de l'article 200, fut adopté le 28 juin 2000, avec une majorité de 180 voix dans la Chambre des Députés ; mais l'événement resta sans conséquences puisque le projet n'arriva pas à être discuté dans le Sénat avant les élections générales<sup>2</sup>.

Je considère comme le début de la troisième étape le mois d'août 2000, le moment où le Gouvernement a adopté l'ordonnance 137/2000, au sujet de la discrimination, qui cite l'orientation sexuelle parmi les critères de non-discrimination : « dans la présente ordonnance, la discrimination est définie comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence opérée entre les personnes en raison de leur race, leur nationalité, leur ethnie, leur langue, leur religion, leur catégorie sociale, leurs convictions, leur sexe ou leur orientation sexuelle... »<sup>3</sup>. Cette dernière étape s'arrête le 30 - 31 janvier 2002, lorsque l'Ordonnance d'urgence du gouvernement 89/2001, sortie le 21 juin 2001, qui abrogeait l'article 200, et l'ordonnance 137/200 sont devenues la Loi 61, respectivement la Loi 48, et ont été publiées dans *Monitorul oficial* (le Journal Officiel), entrant donc en vigueur.

En résumé, il s'agit donc d'abord d'une période d'ouverture des débats sur la question, qui apporte un premier changement (on va voir par la suite la nature de ce changement), suivie par un intervalle d'accalmie, où le sujet est cependant sur l'agenda,

---

<sup>2</sup> Les élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 26 novembre 2000, le deuxième tour pour les élections présidentielles, le 10 décembre 2000.

<sup>3</sup> Conformément à la loi 48/16.01.2002, publié in *Monitorul Oficial*, no 69/31.01.2002.

mais sans que des modifications soient enregistrées, et, enfin, de l'étape des grands changements, avec la refonte de la norme gouvernant la vie privée et l'adoption de nouvelles mesures concernant la discrimination.

Compte tenu du volume des débats et aussi du fait que la plupart des raisonnements évoqués pour le maintien d'un droit régissant les relations homosexuelles ou pour la dépénalisation sont déjà présents depuis la première phase, celle-ci va constituer la matière pour ce que j'ai annoncé comme l'objet de ce travail, à savoir l'examen des arguments structurant les différends autour de la décriminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants en Roumanie.

## **II. Analyse des raisonnements mobilisés dans le débat**

### **II. a) Repères externes : la problématique homosexuelle dans les sociétés occidentales**

Pour mieux comprendre les enjeux des débats dans le cadre spécifique roumain, je vais essayer dans un premier temps de retracer quelques repères externes. Ensuite seront interrogés les raisonnements renvoyant aux relations homosexuelles tels qu'ils se retrouvent dans les positions des parlementaires roumains, afin d'élucider quels ont été ceux qui ont prévalu à divers moments du processus du changement. Pour accomplir la tâche que je me suis donné, je vais revenir à la fin à la signification qui pourrait être donnée au succès de l'un ou l'autre de ces arguments et je vais essayer d'éclaircir les causes qui expliquent le résultat.

A la fin des années 1960 et surtout pendant les années 1970 les sociétés occidentales ont connu une profonde mutation des structures sociales, traduite par la libéralisation des attitudes envers plusieurs sujets comme la contraception et l'avortement, le divorce, les rapports sexuels hors mariage,



et l'homosexualité. Des pressions sociales montantes demandaient l'égalité des droits et la libéralisation des mœurs. Le modèle majoritaire – « sex for reproduction », à savoir les relations constituées et fonctionnant pour la procréation – perd le terrain au profit d'un nouveau modèle du « sex for pleasure »<sup>4</sup>, c'est-à-dire des relations visant principalement la satisfaction, dont la procréation est rarement le but. De forts mouvements sociaux ont poussé le droit à s'adapter à l'évolution de la société. La laïcisation de la sexualité, qui s'est peu à peu détachée des valeurs religieuses, y a sans doute joué un rôle important. Mais on doit ajouter aussi les tournants dans le domaine médical et la façon dont ils ont contribué à transformer la vision des pratiques sexuelles et les politiques dans le champ : si dans un premier temps la découverte des contraceptifs oraux a fait émerger le droit des femmes de disposer de leur corps, quelques années plus tard, la mobilisation contre la maladie du SIDA a suscité une volonté renouvelée de faire bouger les choses au niveau de la protection socio-juridique.

Dans l'intervalle qui m'intéresse – le début des années 1990 – l'homosexualité donne lieu dans les sociétés contemporaines occidentales à des réflexions juridiques dans un cadre qui reconnaît l'homosexualité comme une liberté, un choix individuel, qui admet aussi les discriminations sociales et juridiques (les droits des couples du même sexe, la parentalité homosexuelle) et qui cherche à répondre à ces nouvelles exigences. De nombreux pays ont en effet reconnu le couple

---

<sup>4</sup> « Sexe ayant comme but la reproduction » et « sexe ayant comme but le plaisir », termes utilisés par David John Frank et Elizabeth H. Mcneaney in « Individualization of Society and the Liberalization of State Policies on Same Sex Sexual Relation, 1984-1985, in *Social Forces*, Vol. 77, No 3 (Mars 1999), p. 911-943.

homosexuel au cours des années 1990 : le Danemark en 1989, la Norvège en 1993, la Suède et les Pays-Bas en 1994, l'Islande en 1996, la Hongrie en 1997, la Belgique en 1998. Ces changements ont donné l'occasion à des controverses et des différends, mais surtout au dialogue et à l'échange des points de vue à propos de « cette forme de sexualité [qui] reste une altérité problématique »<sup>5</sup>. A cette occasion, des différentes parties se sont rencontrées et affrontées – les organisations militantes et l'Église, le politique et les associations de la société civile, de même que les représentants de la droite et ceux de la gauche, parfois les premiers entre eux et les suivants entre eux<sup>6</sup>.

Plusieurs arguments ont été évoqués, d'un côté ou de l'autre, des arguments qui renvoient à la nature humaine, à l'ordre divin ou à l'ordre symbolique, aux droits de l'homme et à l'égalité, à la liberté individuelle, à la procréation, à la démographie, à l'économie, à la nation, à la famille... On va voir par la suite ce que tout cela signifie, quels sont le contenu et la structure de ces arguments, à quoi les dénominations correspondent et quelles sont les formes – similaires ou pas – qu'ils prennent dans le contexte des débats roumains, où l'enjeu est de faire reconnaître l'homosexualité, la polémique portant sur la dépénalisation des relations homosexuelles comme telles.

---

<sup>5</sup> Expression utilisée par Rommel Mendès-Leite dans l'introduction de l'ouvrage *Le sens de l'altérité : penser les (homo)sexualités*, L'Harmattan, Paris, 2000, p. 19.

<sup>6</sup> Comme le remarque Janine Mossouz-Lavau dans l'introduction à son ouvrage *Les lois de l'amour. Les politiques de la sexualité en France (1950-2002)*, Payot, Paris, 2002, p. 12.

## **II. b) le Parlement roumain autour de l'article 200 : argumentations pour et contre**

En 1989, le Code Pénal roumain traitait de la question homosexuelle à l'article 200, avec une formule de 1968, date à laquelle la Grande Assemblée de la République Socialiste Roumaine avait complètement révisé le Code élaboré en 1936. L'article en question avait quatre paragraphes :

« Les relations sexuelles entre personnes du même sexe sont punies par une peine de 1 à 5 ans de prison.

S'il implique un mineur, une personne en impossibilité de se défendre ou une personne incapable d'exprimer sa volonté ou s'il est le résultat de la contrainte, l'acte décrit à l'alinéa 1 sera puni par une peine de 2 à 7 ans de prison.

Si l'acte décrit à l'alinéa 2 porte atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé de la victime, il sera puni par une peine de 3 à 10 ans de prison. S'il provoque la mort ou le suicide de la victime, il sera puni par une peine de 7 à 15 ans de prison.

Suggérer à quelqu'un ou convaincre une personne de pratiquer l'acte décrit à l'alinéa 1 sera puni par une peine de 1 à 5 ans de prison. »

Suite à sa demande pour devenir membre du Conseil de l'Europe<sup>7</sup>, la Roumanie reçoit en 1993 plusieurs visites de la part des rapporteurs européens qui vont soumettre des rapports sur les avancements de la réforme sociale et politique. Dans la réponse adressée aux autorités roumaines le 28 septembre 1993, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe exprime l'espoir que la Roumanie change la législation de telle manière que « (...) l'article 200 du Code Pénal ne

---

<sup>7</sup> La Roumanie est devenue membre du Conseil de l'Europe le 7 octobre 1993.

considère plus comme un délit des relations homosexuelles en privé entre adultes consentants [...]»<sup>8</sup>.

Le 11 Juin, le Parlement roumain était saisi par le Gouvernement pour que le projet de loi pour modifier le Code Pénal soit adopté par les deux chambres en régime d'urgence ; le 2 novembre 1993 le Sénat commence les débats généraux autour de ce projet de loi, qui allaient continuer jusqu'au 3 février 1994.

Il s'agit d'une initiative de réformer le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale qui vise trois catégories de problèmes : éliminer les contradictions entre l'ancien Code Pénal et la nouvelle Constitution<sup>9</sup> (1), synchroniser le Code Pénal avec les traités internationaux signés par la Roumanie (2) et adapter les peines aux nouvelles formes de contravention (3). L'article 200 s'inscrit dans les premiers deux groupes. D'ailleurs, les partisans du changement soutiennent leur position par deux arguments : d'une part les conventions internationales et l'intérêt de la Roumanie de se rallier aux normes européennes, d'autre part la nécessité de faire respecter le droit à la vie privée, garanti par la nouvelle Constitution :

---

<sup>8</sup> AVIS No 176 (1993) 1 relatif à la demande d'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe, discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1993 (46<sup>e</sup> séance) (voir Doc. 6901, rapport de la commission des questions politiques, rapporteur : M. Friederich Köning – le 19 Juillet 1993 ; Doc. 6918, avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur M. Gunnar Jansson – le 20 septembre 1993 ; et Doc. 6914, avis de la commission des relations avec les pays non membres, rapporteur : M. Theodoros Pangalos – 16 septembre 1993), texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1993 (46<sup>e</sup> séance).

<sup>9</sup> Une nouvelle Constitution avait été votée par le Parlement le 21 novembre 1991 et adoptée par referendum national le 8 décembre de la même année.

Valer Suian, sénateur PUNR (Parti de l'Unité Nationale Roumaine) : « ce projet vient répondre à des besoins d'ordre constitutionnel, dans le sens de rendre ce Code Pénal conforme aux prévisions de la Constitution de la Roumanie et de le rendre aussi conforme aux réglementations incluses dans les conventions internationales signées par la Roumanie »<sup>10</sup>.

Florin Rădulescu-Botica, sénateur PDSR (le Parti Social Démocrate de Roumanie) : « tel que son initiateur l'a conçu, le projet remplit autant les exigences européennes que les exigences autochtones »<sup>11</sup>.

### **Valeurs européennes ou spécificité nationale ?**

L'une des principales inquiétudes du monde politique roumain après 1989, c'était d'améliorer les dissemblances et de faire disparaître les écarts par rapport au monde occidental. Le souci qui caractérise la période en cause est de ne pas être laissé de côté par la Communauté Européenne et par l'OTAN, de joindre le Conseil de l'Europe et d'en devenir membre. Les efforts déployés pour couvrir les désaccords et s'assimiler aux organismes internationaux se matérialisent sous la forme de traités et conventions signés par le Gouvernement roumain tout de suite après la chute du régime communiste.

Le 7 octobre 1993, un mois avant de commencer les débats autour du Code Pénal, à l'occasion de son adhésion à cet organisme européen, la Roumanie signe la « Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés

---

<sup>10</sup> Séance du 2 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 208/1993.

<sup>11</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

fondamentales »<sup>12</sup>. La convention sera ratifiée et deviendra effective huit mois après, le 6 juin 1994, seulement quelques mois après que le Sénat ait conclu les discussions sur le projet de réforme législative (le 3 février) et aussi quelque mois avant que la Chambre des Députés commence le débat sur ce projet (le 13 octobre). L'article 8 de la Convention, intitulé *Droit au respect de la vie privée et familiale*, affirme dans son premier paragraphe le droit de toute personne « au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». Egalement, le deuxième paragraphe précise :

« Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Ainsi, dans leurs discours, des sénateurs et des députés font appel à ces arguments pour souligner la nécessité d'intervenir et de modifier l'article 200 :

Le sénateur UDMR (L'Union Démocrate des Hongrois en Roumanie) Gheorghe Frunda déclare : « Il y a des stipulations des conventions internationales auxquelles on n'a répondu d'une manière satisfaisante ni dans la proposition de l'initiateur, ni dans le rapport de la Commission ; par exemple l'article 200 concernant l'homosexualité. [...] Il y a plusieurs traités et conventions que

---

<sup>12</sup> Traité ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950.

nous avons votés et qui demandent le respect de la vie privée du citoyen, de l'homme. »<sup>13</sup>

Le sénateur PDSR (le Parti de la Démocratie Sociale de Roumanie) Florin Rădulescu Botică déclare : « nous-mêmes nous avons demandé l'intégration en Europe, cette Europe qui a de telles conceptions sur la liberté sexuelle ; nous ne vivons pas encore le moment où l'Europe exprime sa volonté de s'intégrer chez nous »<sup>14</sup>. Il ajoute aussi : « même si c'est risible, à ce moment-ci et dans cette conjoncture – l'adhésion de la Roumanie au Conseil de l'Europe – l'homosexualité a une valeur diplomatique. Et nous devons la considérer comme telle. »<sup>15</sup>

A son tour, Constantin Radu Baltazar, sénateur **PSD (le Parti Social-Démocrate)** fait le point sur la question : « A Strasbourg, le Gouvernement de la Roumanie, qui est le Gouvernement que ce Parlement a investi, a négocié cet accord. La délégation du Parlement Roumain, qui est notre mandataire, a été présente et non seulement elle a agréé cet accord, mais elle a accepté tous les amendements aussi. »<sup>16</sup>

Une année plus tard, à l'occasion des débats dans la Chambre des Députés, on retrouve la même idée, résumée par George Iulian Stancov, député PD (Le Parti Démocrate): « ce n'est pas par hasard que cette initiative du Gouvernement

---

<sup>13</sup> Séance du 2 novembre 1993 publiée in *Monitorul Oficial*, I No. 208/1993.

<sup>14</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

<sup>15</sup> Séance du 10 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 218/1993.

<sup>16</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

date de cette époque-là<sup>17</sup> ; notre intégration au Conseil de l'Europe allait s'achever et, parmi d'autres obligations qu'on avait assumées à ce moment-là, il y avait aussi celle concernant la modernisation et la démocratisation de la législation pénale roumaine ; il y avait la promesse de se rallier aux valeurs de la démocratie, reconnues et assumées par l'intégration européenne »<sup>18</sup>

Ioan Gavra, député PUNR (le Parti de l'Unité Nationale Roumaine) : « Nous devons trouver le juste milieu, le point de rencontre entre notre conception à nous et la conception européenne [...] ; nous appartenons à l'institution parlementaire roumaine, nous sommes aussi membres du Conseil de l'Europe et vous savez aussi bien que moi que, dans les suivis qui sont entrepris un point portait sur la libéralisation sexuelle »<sup>19</sup>.

Face à cet argument, les réactions des élus sont de plusieurs types. La plupart des hommes politiques mettent en avant la religion et le statut spécial de la morale chrétienne orthodoxe au sein de la société roumaine, par rapport aux sociétés occidentales trop sécularisées. De surcroît, ils rappellent la spécificité de la nation roumaine, l'orthodoxie étant le principal trait de la « roumanité » ; l'intégration européenne ne peut pas se faire en renonçant à cette spécificité, qui doit, par contre, être absolument prise en compte et respectée. D'autres évoquent le public, l'électorat, et son opposition « évidente » envers un possible changement des mesures législatives concernant l'homosexualité.

---

<sup>17</sup> Le 11 juin 1993.

<sup>18</sup> Séance du 13 octobre 1994, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 208/1994.

<sup>19</sup> Séance du 7 septembre 1995, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 147/1995.



On reconnaît à ce point un argument largement utilisé lorsqu'il s'agit de l'homosexualité : la morale chrétienne, l'ordre divin<sup>20</sup>. Certaines confessions sont pourtant très ouvertes et permissives par rapport à ce sujet, notamment la Metropolitan Community Church par exemple. Les différentes religions ont des règles plus ou moins tolérantes à l'égard de l'homosexualité. L'orthodoxie est très catégorique : la sodomie, pratique « gratuite et contraire à la nature », est inacceptable, au même titre que l'avortement, la contraception ou la masturbation ; elle détourne l'homme des préoccupations spirituelles et met en danger la morale. Mais on doit ajouter aussi que, selon la morale orthodoxe, c'est le péché qui est sanctionné, pas le pécheur ; ce dernier peut trouver la bonne voie s'il est prêt à admettre sa faute et s'il manifeste de la bonne volonté et le désir de se remettre d'aplomb. L'Eglise accorde aux pécheurs sa bienveillance, le pardon, la patience, leur offrant les moyens spirituels nécessaires à l'amélioration de leur condition – l'aveu, la prière, le jeûne.

Ce qui fait la particularité de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, c'est son implication dans la vie politique et le fait qu'elle manifeste une très forte volonté de participer au processus de démocratisation. Après 1989, elle cherche sans cesse à se réintégrer dans la société et à se charger de manière exclusive du rôle de « mobile de la renaissance spirituelle » et de « seule référence morale dans un climat de crise idéologique ». En justifiant ses actions par la proclamation des buts comme, par exemple, défendre la tradition et la culture propres au peuple roumain, l'Eglise mène une activité soutenue afin d'empêcher ou de provoquer les décisions politiques, des lettres ouvertes

---

<sup>20</sup> Voir à ce titre l'ouvrage de Flora Leroy-Forgeot, *Histoire juridique de l'homosexualité en Europe*, pp. 21-50, qui propose une analyse concentrée de la question.

et des appels étant adressés aux politiciens pendant toute la période des débats<sup>21</sup>.

Un autre point qui doit être retenu en raison de ses conséquences dans les débats autour du sujet de l'homosexualité, c'est l'hostilité de l'Eglise envers les influences externes, son ambition de se faire reconnaître comme protectrice de « l'esprit roumain, de l'âme roumaine née il y a 2000 ans » contre les impies occidentaux qui peuvent la pervertir, sa vision qui annonce « la dégradation des sociétés occidentales athées » comme source de l'homosexualité. Dans ce sens, la citation suivante parle d'elle-même :

« A quoi ça sert que l'Eglise orthodoxe soit reconnue par la Constitution comme religion majoritaire, puisque le Gouvernement nous rallie à la Communauté Européenne païenne ? »<sup>22</sup>

C'est exactement le même esprit qui ressort du discours de certains parlementaires :

Petru Dugulescu, député PNȚCD (le Parti National Paysan Chrétien Démocrate) affirme : « Je sais très bien que nous, dans notre effort de construire une législation post-révolutionnaire, nous cherchons à apprendre de l'exemple européen [...] Mais l'Europe est une Europe post-chrétienne, monsieur ! [...] La Bible dit que la

---

<sup>21</sup> « Nous avons reçu un appel de la part de l'Eglise Orthodoxe Roumaine, par l'intermédiaire du patriarche Teoctist, qui nous demande, au nom du christianisme, de maintenir le texte dans sa forme actuelle », le 13 octobre 1993 dans la Chambre des Députés (*Monitorul Oficial*, No 208/1993); où bien : « écoutons l'appel lancé par l'Eglise Orthodoxe Roumaine... », le 7 septembre 1995, même chambre, le deuxième round des débats (*Monitorul Oficial*, No. 147/1995.

<sup>22</sup> *Antihrist*, Sfântul Munte Athos, 1993.

pureté fortifie une nation, un peuple ; au contraire, le péché c'est la honte des peuples »<sup>23</sup>.

Mircea Ciumară député PNȚCD aussi (le Parti National Paysan Chrétien Démocrate) : « Le Conseil de l'Europe a la prétention de respecter la tradition morale de chaque peuple [...] Depuis 2000 ans, cette église chrétienne nous donne le pouvoir comme peuple ; il faut que nous obéissions aux paroles de l'église orthodoxe de notre peuple roumain »<sup>24</sup>.

Emil Teodor Popescu, député PNȚCD (le Parti National Paysan Chrétien Démocrate) : « La santé de cette nation dépend de l'équilibre de la solution qu'on trouve à cette question. On se retrouve à la limite entre le permis et l'interdit : la vie personnelle, la Constitution, mais aussi la santé de la nation. Il faut que nous pensions à tout cela, pas spécialement à l'Europe ! »<sup>25</sup>.

Teiu Păunescu, sénateur PDSR (le Parti de la Démocratie Sociale de Roumanie) : « Les Roumains sont un peuple chrétien ; la majorité est orthodoxe. Je ne crois pas que notre morale chrétienne nous permette d'accepter un tel amendement »<sup>26</sup>.

Ion Coja, sénateur PDAR (le Parti Démocrate Agraire de Roumanie) : « Le fait en question contrevient à la religion chrétienne et à la morale chrétienne. [...] Nous sommes un peuple sain. On a besoin de cet article 200 pour rester sain et pour exprimer

---

<sup>23</sup> La séance du 13 octobre 1994 publiée in *Monitorul Oficial*, No. 208/1994.

<sup>24</sup> *Ibidem*.

<sup>25</sup> *Ibidem*.

<sup>26</sup> La séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

clairement le fait que nous n'abandonnons pas notre propre être. Nous ne nous abandonnons pas nous-mêmes, parce que ça ne vaut pas la peine »<sup>27</sup>.

Et les exemples peuvent continuer.

Une autre manière de répondre à l'argument qui renvoie à l'autorité supranationale, c'est l'appel à la perception sociale du phénomène de l'homosexualité ; il est évident pour certains porte-parole que le public, l'électorat en fait, est décidément opposé à l'idée de « décriminaliser » l'homosexualité. Ce serait une tâche tout à fait difficile d'essayer de reconstruire ce paysage dans les années 90 en Roumanie, à la fois à cause de la modification rapide et des mutations significatives de la perception sociale des comportements homosexuels, mais aussi étant donné l'état des études sur la question et le manque d'information sur le sujet. Quelques repères peuvent être évoqués pour avoir un tableau parlant sur la question : les résultats des sondages montrent l'Église comme l'institution avec le plus haut taux de crédibilité (80% des Roumains placent cette institution sur la première position) ; on a déjà vu quelle est l'attitude de l'Église face à l'homosexualité. Ensuite, il y a la question des moyens d'information<sup>28</sup> :

---

<sup>27</sup> *Ibidem.*

<sup>28</sup> Avant 1994, le seul moyen d'être au courant des projets de loi, des propositions faites ou des débats parlementaires, c'était par l'intermédiaire de la presse, mais celle-ci n'avait pas accès direct aux matériaux concernant les projets de loi et les propositions législatives ; les questions présentes sur l'agenda parlementaire n'étaient accessibles qu'aux représentants de la presse accrédités aux débats. La situation a changé après l'intervention de l'organisation APADOR-CH (l'Association pour la Défense des Droits de l'Homme en Roumanie – le Comité Helsinki), qui a obtenu pour les représentants de la presse et les organisations intéressées l'accès direct aux matériaux en cause. Les données parviennent à la presse en raison des débats

inexistantes dans un premier temps, les informations sur des faits liés à l'homosexualité arrivent dans les journaux plutôt que dans l'audiovisuel et plutôt sous forme d'aspects sensationnels et scandaleux que d'information objective. Ajoutons le fait qu'il n'existe pas – même à l'heure actuelle – de personnalités publiques qui se soient déclarées homosexuelles : il n'y a ni artistes, ni médecins, ni avocats, personne qui ait fait son « coming out »<sup>29</sup>. Au moment en question – 1993-1996 – il n'y avait même pas de militants publiquement connus. Situation d'ailleurs facile à comprendre si l'on pense que la seule existence d'une relation homosexuelle constituait une raison d'emprisonnement. Ce qui n'est pas une réglementation sur le papier, mais bien mise en pratique ; selon les données fournies par Florin Costiniu, le Secrétaire d'Etat dans le Ministère de la Justice, le 10 novembre 1993, 65 personnes étaient en arrêt, parmi lesquelles 38 définitivement condamnées, tandis que pour le reste des enquêtes pénales étaient en cours<sup>30</sup>.

Dans ce contexte-là, les politiciens se préoccupent de ne pas prendre des mesures non populaires, de ne pas sacrifier la confiance des votants à des causes qui, tout en provenant des forums supérieurs européens, étaient contraires aux attentes des électeurs.

---

parlementaires autour de la réforme du Code Pénal. La presse reçoit aussi les informations provenant de diverses agences internationales (des rapports, des prises de position, des déclarations), de l'Eglise (des discours, des allocutions), de la Police (sur les raids contre les homosexuels dans leurs lieux de rencontre), tout comme beaucoup de faits divers et des articles polémiques sur l'évolution des mœurs.

<sup>29</sup> Terme provenant de l'anglais, problématique puisque le sens peut varier et il a des connotations homophobes dans certaines acceptions, mais utilisé en gros pour désigner « dévoiler l'homosexualité ».

<sup>30</sup> Conformément à l'allocution prononcée le 10 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 218/1993.

Le député Ion Coja, représentant PDAR (le Parti Démocrate Agraire de Roumanie), affirme à ce titre: « Je vais exprimer un point de vue strictement PDAR (le parti démocrate agraire romain), strictement paysan : il est nécessaire que cette modification du Code Pénal demandée par les Européens situés plus à l'ouest ne soit pas prise au sérieux. Monsieur, faites attention à la réaction que le public roumain a eue envers cette recommandation. Ne la prenons pas trop au sérieux non plus ! Si nous prenons au sérieux cette recommandation, tout le pays va se moquer de nous ! »<sup>31</sup>

A son tour, le député Valer Suian PUNR soutient : « Imaginez un referendum sur la question et essayez d'en imaginer le résultat – 99, 9% voteraient contre. [...] Nous devons démontrer que nous sommes les représentants du peuple »<sup>32</sup>.

Gheoghe Dumitrascu PDSR : « Le problème en question est sans doute un problème que nous ne pouvons pas discuter maintenant et que nous ne pouvons non plus discuter avec nos électeurs sans risquer de nous faire chasser »<sup>33</sup>.

Encore, si dans les sociétés occidentales le combat se situe dans le vaste mouvement de la politique des minorités, c'est-à-dire de la mobilisation des groupes militants en dehors des organisations politiques traditionnelles, groupes discriminés en ce cas en raison de leur appartenance à une catégorie prédéterminée, le cas échéant l'orientation sexuelle, dans le cas roumain on ne peut pas parler d'une situation pareille : le

---

<sup>31</sup> Séance du 2 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, I No. 208/1993.

<sup>32</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993

<sup>33</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993

droit de s'associer reste prohibé aux homosexuels roumains. Au moment où ces débats avaient lieu, il existait un seul groupe informel<sup>34</sup> qui restait très peu actif au niveau interne, concentrant son activité sur le développement des relations avec les autres associations gay européennes. Ce groupe n'avait pas réussi à réunir que peu de gens et restait très peu visible et écouté dans la société. Le manque d'un mouvement qui pourrait formuler des demandes à ce niveau ou au moins le manque de visibilité de ce groupe sont bien remarqués par les politiciens :

Dragomir Popescu sénateur PDSR : « Nous devons faire des lois à partir d'une nécessité. Si notre société éprouve cette nécessité, allons-y, mais moi j'en doute. »<sup>35</sup>

Florin Rădulescu Botică sénateur PDSR : « Avons-nous pensé à la réaction de ces homosexuels ? Nous ne savons pas combien il y en a en Roumanie, j'imagine qu'il doit y en avoir, mais les statistiques les ignorent jusqu'à présent [...] Je serais heureux si on assistait à une grève des homosexuels, mais malheureusement ce ne sont pas eux qui se mettent en grève, mais d'autres, que nous voyons très souvent [...] Ce sont ces grèves-là qui me font peur, c'est à ces problèmes que nous devons trouver des solutions. »<sup>36</sup>

---

<sup>34</sup> Il s'agit de quelques personnes qui allaient créer en 1996 une organisation de lutte pour les droits de l'homme et qui allaient désigner comme principal objet d'activité les discriminations en raison d'orientation sexuelle ; à l'époque la visibilité de ce groupe était quasi nulle.

<sup>35</sup> Séance du 10 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 218/1993.

<sup>36</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

### **Vie privée et respect de la liberté et des droits d'autrui**

On a suivi jusqu'ici l'argument qui renvoie à la prééminence des normes internationales par rapport au droit interne, à la nécessité du rattrapage du retard vis-à-vis des partenaires européens et les réponses apportées à cette idée : la morale chrétienne du peuple roumain, qui rejette clairement ce type de relations et qui confère à ce peuple une spécificité qui ne peut pas être ignorée, d'autant plus que la manière dont ce peuple perçoit l'homosexualité n'est évidemment pas favorable au changement de la loi. Plus loin, je vais m'arrêter sur l'autre argument évoqué pour la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes de même sexe, c'est-à-dire l'idée selon laquelle ce comportement constitue un aspect de la vie privée, garantie par la Constitution : **l'article 26, dont le premier paragraphe, après** les modifications opérées en 1991, affirme: « **Les autorités publiques respectent et protègent la vie intime, familiale et privée.** ». Il s'agit de la conception libérale selon laquelle la morale - sexuelle en ce cas - ne doit relever que du choix individuel de chacun, que de la conscience individuelle ; s'il n'y a pas de violence ou préjudice, il ne faut pas qu'il y ait des sanctions. En reprenant les termes de Daniel Borrillo, qui met en évidence la manière d'utiliser cet argument pour maintenir des discriminations, « une telle option – l'homosexualité - relèverait exclusivement de la vie intime de l'individu ».

Par la suite, accepter la liberté individuelle a pour effet d'accepter aussi le droit de se comporter dans la sphère privée d'une manière que certaines personnes peuvent réprouver.

En résumé, une société ne peut pas admettre à la fois la valeur de la liberté individuelle et reconnaître la légitimité des conceptions niant cette liberté. Reconnu par le droit anglo-saxon comme « *privacy right* » ou par la tradition française



comme « le droit à la vie privée », ce principe autorise la personne de tout faire, pourvu que ses actions ne limitent pas l'expression de la liberté d'autrui. Ainsi, l'intervention de l'Etat n'est légitime que lorsque l'acte qui fait son objet restreint d'une façon ou d'une autre la liberté d'autrui. Dans les débats roumains, le droit à la vie privée constitue la raison pour laquelle les relations homosexuelles doivent être dépénalisées :

Maria Matilda Tetu sénateur PNL (le Parti National Libéral)  
– « ainsi, tant que cette forme de vie est adoptée par quelqu'un dans son intimité, sans provoquer du scandale, [...] elle n'entre pas dans le domaine infractionnel »<sup>37</sup>.

Dan Florin Trepcea, député PL 93/PAC ( le Parti Libéral 93/ Parti de l'Alliance Civique) : « Ce problème ne se réduit pas à la question sexuelle. C'est aussi une question de liberté individuelle [...] La Constitution roumaine prévoit le caractère laïc de l'Etat, qui n'est donc pas un Etat religieux [...] Il est donc impossible d'utiliser des critères d'ordre moral ou religieux pour punir des gestes relevant du libre choix du citoyen roumain »<sup>38</sup>.

Aurel Stirbu, député PDSR– « L'article 26 de la Constitution prévoit que la personne privée a le droit de disposer d'elle-même. Et si elle a le droit de disposer d'elle-même, nous ne pouvons pas limiter ce droit »<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

<sup>38</sup> Séance du 18 octobre 1994, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 212/1994.

<sup>39</sup> Séance du 18 octobre 1994, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 212/1994.

C'est aussi la sollicitation de mettre en accord les lois internes qui apparaît comme argument pour modifier l'article 200 : « le nouveau projet visant à modifier et à compléter le Code Pénal met en accord ces réglementations avec la Constitution roumaine et, par conséquent, il met fin aux exceptions non constitutionnelles très fréquemment présentes dans les instances »,

dit le sénateur PSD Ion Predescu<sup>40</sup>.

On dirait qu'un tel argument constitue une preuve décisive qui ne peut pas être négligée ; sur le plan de sa propre vie privée ou au niveau de la liberté d'autrui, on voit mal quelle atteinte pourrait occasionner l'homosexualité entre personnes consentantes. Les seules limitations nécessaires doivent se cantonner, au même titre que pour toute relation sexuelle, à l'âge des personnes impliquées. La libre pratique de l'homosexualité ne saurait d'avantage porter atteinte à l'intérêt général. Largement utilisée par les courants utilitaristes, la référence à la liberté d'autrui appliquée dans la réflexion sur l'homosexualité donnait à l'époque la base des changements dans les systèmes de droit occidentaux<sup>41</sup>. En effet, dans notre cas de figure, l'idée que l'homosexualité est une question qui appartient au choix personnel, individuel et privé n'est pas du tout bien reçue par les parlementaires ; il y avait de fortes difficultés à concevoir l'homosexualité en tant que manifestation de la vie privée et la plupart des intervenants soutiennent le contraire :

---

<sup>40</sup> Séance du 2 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 208/1993.

<sup>41</sup> « Ce principe [...] trouve sa première application à la suite de la Révolution française qui crée un nouveau code de lois dans lequel la sodomie n'est pas mentionnée. », cf. Flora Leroy-Forgeot, *op. cit.* p. 54.

Nistor Bădiceanu, sénateur PNȚCD : « l'affirmation de la Commission de défense des droits de l'homme, comme quoi l'article 200 serait une atteinte à la vie intime de l'individu, ne se soutient pas d'après moi. »<sup>42</sup>

Emil Teodor Popescu PNȚCD : « Une idée erronée quant à la liberté consiste à croire que tout est possible en intimité. [...] Tout l'argumentaire en marge de l'article 26 de la Constitution est faux, puisque ces messieurs distingués omettent toujours la partie finale du texte : à condition que l'ordre public et les bonnes mœurs ne soient pas atteints. »<sup>43</sup>

De l'autre côté il y a les arguments de nature à opposer intérêt général et homosexualité : celui qui renvoie à la démographie, celui de la contamination et celui qui renvoie à la pédophilie. On va les examiner ensemble, étant donné que ceux qui ne considèrent pas l'homosexualité comme un choix personnel, très souvent ils arrivent à mélanger les différentes idées sous-entendues ici.

Dans un premier temps on retrouve l'idée de danger pour la société. On ne peut pas considérer l'homosexualité, dans une acception libérale, comme un aspect qui tient de la vie privée et qui ne touche pas la liberté d'autrui parce que la deuxième condition est déconsidérée : les relations homosexuelles, même entre des adultes consentants, portent préjudice à l'intérêt de l'autre, et cela de différentes manières. On retrouve ici les racines de la conception chrétienne sur le couple qui se rencontre et se marie pour le but essentiel de la

---

<sup>42</sup> Séance du 2 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 208/1993.

<sup>43</sup> Séance du 5 septembre 1996, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 137/1996.

procréation ; comme les relations homosexuelles sont stériles, le but d'avoir des enfants n'est pas atteint, ce qui a des conséquences sur l'ensemble de la société avec le temps, par l'accumulation des couples sans successeurs. Ensuite, il y a une autre idée allant dans la même logique du danger pour l'autrui qui est présent dans le discours contre l'homosexualité et qui a une carte importante à jouer dans le débat – celui de la contamination : même si considérée par la plupart comme due à une modification génétique, l'homosexualité présente le désavantage de faire des victimes parmi les citoyens honnêtes de la société. C'est le prosélytisme homosexuel qui constitue le danger pour l'autre et, par voie de conséquence, qui doit être contrôlé. De plus, l'homosexualité constitue une vraie menace pour la société à cause des relations homosexuelles pédophiles. Il faut qu'on protège nos enfants, alors il faut interdire les relations homosexuelles.

Ioan Marinescu député PRM (le Parti Grande Roumanie):  
« Moi, je peux fournir des arguments démographiques qui ne sont pas négligeables. [...] Si ce vice se développe, vous vous rendez compte que la natalité va baisser encore plus à l'avenir. »<sup>44</sup>

Neculai Simeon Tatu – Sénateur FSN/PDSR (le Front du Salut National / le Parti de la Démocratie Social de Roumanie):  
« Si Dieu nous a donné des femmes, alors vivons avec elles, reproduisons-nous et perpétons l'espèce humaine. Pourquoi perpétuer ces perversités que même les animaux ignorent ? »<sup>45</sup>

---

<sup>44</sup> Séance du 5 septembre 1996, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 137/1996.

<sup>45</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

Ion Dinu PNȚCD/PER (le Parti National Paysan Chrétien Démocrate/le Parti Ecologiste Roumain) : « Gardons ce qui est le nôtre depuis toujours, faisons de notre mieux pour assurer l'échange des générations. Une natalité en baisse – et là je mesure bien mes mots – me semble terrible. Il ne m'a pas été facile d'apprendre que notre peuple traverse une telle expérience ».<sup>46</sup>

Nistor Bădiceanu, sénateur PNȚCD : « ceux qui pratiquent l'homosexualité sont toujours en quête d'adeptes, de partenaires. Avec le temps, l'infraction devient nuisible, par ce qu'elle se diffuse »<sup>47</sup>.

Emil Tocaci sénateur PNL (le Parti National Libéral): « Lorsqu'il élabore une loi, le législateur est obligé d'en imaginer jusqu'aux conséquences les plus ultimes. Quelles sont ces conséquences ultimes des actes de prosélytisme de l'homosexualité ? Ce sont des destinées détournées. Et alors ne peut-on pas dire que ceux qui détournent des destinées portent atteinte aux droits de l'homme ? Bien sûr que oui ! »<sup>48</sup>

Gheorghe Dumitrașcu PDSR : « Imaginez que votre enfant est séduit et détruit par une de ces bêtes que vous voulez défendre ! »<sup>49</sup>

Il faut faire quelques remarques avant de continuer le raisonnement interne de ce travail. Arrêtons-nous d'abord sur un aspect qui ne manque pas du tout de pertinence : les

---

<sup>46</sup> Séance du 5 septembre 1996, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 137/1996.

<sup>47</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

<sup>48</sup> *Ibidem*.

<sup>49</sup> *Ibidem*.

arguments sur lesquels le débat joue s'appuient sur des représentations implicites ou explicites des modes de vie homosexuels et du statut social des personnes homosexuelles. Selon une de ces représentations, les rapports homosexuels pédophiles sont plus dangereux que les rapports hétérosexuels pédophiles ; de plus, certains locuteurs semblent tenir les homosexuels pour des pédophiles, ils semblent faire une équivalence entre les deux, et donc pas seulement voir un risque plus élevé chez les homosexuels de s'engager dans des rapports pédophiles (ce qui n'est pas statistiquement prouvé, d'ailleurs). « Là il s'agit tout simplement de malades, de racoleurs et de violeurs qui doivent être punis »<sup>50</sup>, dit toujours Gheorghe Dumitrașcu.

Un autre aspect est à souligner : l'accusation implicite que ceux qui soutiennent la dépénalisation des relations homosexuelles sont eux-mêmes, à leur tour, des homosexuels « in the closet »<sup>51</sup>. Cela ressort des multiples appels au vote nominal, proposition positivement reçue par les opposants du changement, et aussi une occasion pour faire entendre des affirmations du type : « nous sommes d'accord que cette liste (pour le vote uninominal) soit imprimée. Pas pour qu'on puisse s'espionner entre nous, mais, comme ça au moins ceux qui sont d'accord pourraient plus facilement trouver des partenaires »<sup>52</sup> (Victor Stoicescu, sénateur PRM).

Une autre idée qui se dégage des discussions est la croyance de certaines personnalités politiques que l'homosexualité est

---

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> Expression provenant de l'anglais, traduit par « placard », qui désigne le lieu social et psychologique dans lequel sont enfermés les gays et les lesbiennes qui dissimulent leur homosexualité (cf. *Dictionnaire de l'homophobie*, p. 130).

<sup>52</sup> Séance du 9 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 216/1993.

quelque chose d'étranger, qu'il n'y a pas d'homosexuels roumains : puisque le peuple roumain est un peuple sain, une chose pareille ne peut venir que des autres, sous la forme d'une influence externe. « Nous sommes un peuple sain » ou bien « nous n'avons pas pratiqué ces relations, nous ne savons pas ce que c'est »<sup>53</sup> – Gheorghe Cătușeanu PNL Enfin, certainement pas le dernier de cette facture, un autre commentaire possible, peut-être le plus parlant quant à l'état de la question en Roumanie, vise la situation paradoxale dans laquelle se retrouvent les hommes politiques : d'un côté le sujet est considéré risible, pas sérieux, tel que l'atteste le grand nombre de fois quand les discussions provoquent l'hilarité dans la salle : « nous nous amusons parce que le sujet nous le permet », dit à un moment donné l'un des intervenants. D'un autre côté, il s'agit d'un article nécessitant un nombre important de jours de discussions ; dans le Sénat, le débat autour de cet article est retardé de plusieurs mois, jusqu'à la fin des débats sur l'ensemble du Code Pénal, pour ne pas bloquer le processus législatif. En fin de compte, il est même considéré comme le plus disputé sujet jamais abordé.

### II. c) Libéralisation ou répression accrue ?

Démarré en novembre 1993 au Sénat, le débat autour de l'article 200 du Code Pénal arrive à une fin en février 1994, lorsque la variante proposée par le Gouvernement obtient la majorité des voix ; la tentative d'amendement s'était soldée par l'échec, quand, en octobre 1994, la Chambre des députés avait donné son vote pour la forme de cet article existante à l'heure dans le Code Pénal. Le sujet a été une nouvelle fois

---

<sup>53</sup> Séance du 10 novembre 1993, publiée in *Monitorul Oficial*, No. 218/1993.

relancé en mai 1995, quand le Sénat a proposé une variante dépenalisant les relations homosexuelles en privé, mais qui prévoyait la condamnation à une peine d'emprisonnement pour les actes sexuels que des personnes du même sexe commettent en public ou qui provoquent scandale public. Reprenant la proposition du Sénat, la Chambre des Députés adopta en septembre 1995 un nouvel amendement à l'article 200, mais le projet de loi fut rejeté par le vote final.

Conformément à l'article 75 de la Constitution, le rejet devait être définitif ; un nouvel essai d'amender le Code Pénal aurait pu faire l'objet d'un débat seulement dans le cas où une autre proposition fondamentalement différente aurait été avancée. En dépit de cette contrainte, le même projet de loi, avec le même contenu, mais sous une nouvelle forme, fit l'objet des débats en 1996 dans les deux chambres du Parlement. Les résultats furent différents cette fois: le Sénat termina les débats et donna le vote final à la formule « les relations sexuelles entre personnes de même sexe provoquant scandale public seront punies de cinq à un an d'emprisonnement » ; la Chambre des Députés, de son côté, donna le vote pour la formule : « les relations sexuelles entre personnes du même sexe seront punies de 6 mois à 3 ans d'emprisonnement ». Une Commission de Médiation résolut le différend et le projet de loi fut adopté et déposé au secrétariat du Parlement le 1 octobre 1996, un mois avant les élections générales<sup>54</sup>, en apportant un premier changement.

Dans la nouvelle formule de l'article 200, le premier paragraphe énonce : « les relations sexuelles entre personnes du même sexe, commises en public ou provoquant un

---

<sup>54</sup> Les élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 3 novembre 1996 ; la reprise des travaux dans les deux chambres – le 22 novembre 1996.



scandale public, seront punies de un à cinq ans d'emprisonnement ». De plus, l'alinéa 5 de ce même article rend passible de peines allant de un à cinq ans d'emprisonnement toute personne ayant « incité, par la séduction, ou par tout autre moyen, une personne à avoir avec elle des relations homosexuelles, ayant formé des associations de propagande ou fait, sous quelque forme que ce soit, du prosélytisme à cette fin ».

La première étape de ce changement se termine, après de longues discussions et des allers-retours entre les deux chambres du Parlement, par le triomphe du droit à la vie privée. Ce n'est que le commencement du changement ; comme on l'a vu, l'article 200 n'allait être abrogé par Ordonnance d'urgence du Gouvernement qu'en 2001.

Qu'est qui a fait que, à la fin de cette étape, ce fut l'argument libéral qui s'est imposé ? Pendant les trois années de discussions, le processus législatif s'est bloqué à deux reprises, la troisième tentative étant elle-même très près de l'échec. On peut donc constater l'impossibilité de rassembler une majorité pour admettre la valeur de la liberté individuelle ; mais en même temps l'aboutissement à une solution qui tente de satisfaire ce principe.

A regarder de plus près ce résultat, on peut facilement se rendre compte qu'en réalité c'est une solution de compromis, qui n'apporte pas un changement substantiel pour la situation des gays en Roumanie. Comme on a vu, l'Etat laïc veut vivre en harmonie avec l'Eglise, mais il doit aussi avoir des égards pour les partenaires externes, qui surveillent et peuvent reprocher ses actions. De l'autre côté, le secteur associatif est à ce moment-là très faible, le corps politique ne ressentant pas de pressions de la part d'un segment de la société concerné par la problématique. En plus, les pressions externes n'ont pas

un caractère pressant : la Roumanie fait des promesses, elle prend des engagements, mais l'enjeu est modique, puisque son adhésion au Conseil de l'Europe est déjà achevée et elle n'est pas conditionnée par le respect des recommandations. Cela rend possible une réponse permettant la dépénalisation des relations homosexuelles en privée. Pourtant, l'insertion de la condition « provoquant scandale public » laisse la porte ouverte aux interprétations et aux possibilités de poursuite des homosexuels en justice, puisque la notion de « scandale public » n'est pas définie dans le Code Pénal. De surcroît, le nouvel alinéa de l'article 200, le cinquième, vient limiter la liberté d'expression et interdit le droit de s'associer. Ce qui, à premier regard, semble un relâchement des normes se traduit dans un prix à payer encore plus cher du côté des droits sociaux et juridiques.

Pour conclure sur cette partie, nous revenons avec une remarque : ce n'était pas le but de cette démarche de faire le point sur les forces politiques roumaines et leurs positions vis-à-vis de la question de l'homosexualité ; même si on peut dégager les lignes générales, soient-elles favorables ou réfractaires aux modifications, ce qui a été le plus profitable pour l'étude des arguments pour ou contre, c'était de constater qu'il y avait beaucoup de prises de positions personnelles et il n'y avait pas d'unité d'opinion au sein des partis. En règle générale, la plupart des intervenants prennent la parole pour souligner la nécessité de ne pas faire le changement, de maintenir cet article de loi dans le Code Pénal. Le seul parti qui arrive à la tribune avec une conception unitaire favorable au changement, c'est l'UDMR (L'Union Démocrate des Hongrois en Roumanie), qui propose même l'élimination du premier alinéa de cet article.

### **III. Conclusions**

En tant que phénomène, le débat sur la dépénalisation de l'homosexualité s'inscrit dans une perspective politique et sociale et il est impossible de déchiffrer ses ressorts en absence d'une compréhension des facteurs d'ordre interne et externe à la communauté homosexuelle. En même temps, l'étude de ce phénomène peut apporter un éclairage sur l'évolution de la société roumaine actuelle. Si dans les sociétés occidentales le combat des homosexuels vise le droit au mariage, à l'adoption d'enfants ou à la reproduction médicalement assistée, dans la société roumaine, avec les discussions sur l'article 200, se met en route le combat pour l'égalité devant la loi et la liberté individuelle. La chute du régime communiste a remis en question la société patriarcale et rigide, des modèles plus ouverts commencent à surgir.

Le thème a un fort potentiel heuristique. Il permet d'apercevoir des aspects qui dépassent largement la problématique gay et lesbienne et qui touchent l'ensemble de la société, le sujet commençant à engager des controverses et des contestations, qui laissent voir ses mentalités les plus intimes. Nous avons vu plus haut que la volonté d'interdire tout rapport homosexuel, même entre adultes consentants en privé, s'est manifestée plusieurs fois au cours des débats.

Le débat autour de l'homosexualité renvoie aussi au discours sur la sexualité dans la société roumaine contemporaine, qui se trouve dans une situation paradoxale : d'une part, un fond de mentalités traditionnelles tend à associer la sexualité au danger et à l'immoralité et plaide pour protéger l'innocence des enfants ; d'autre part, des messages, des marchandises et des problématiques à forte charge érotique sont présents depuis le début des années 1990, ainsi qu'un discours promouvant l'importance du plaisir et du désir sexuel.

Le conflit est aussi alimenté par une série de controverses, au sujet de la pornographie et de la prostitution, qui mettent en avant l'idée que le relâchement des normes concernant la sexualité équivaut à une dégradation morale. Entre les deux tendances, l'homosexualité entraîne plutôt les défenseurs de la moralité à prendre position et à résister contre le « danger social ».

Le sujet touche aussi à la séparation des pouvoirs dans l'Etat, au rôle de l'Eglise dans un Etat considéré comme laïc, à son influence sur le politique, au rôle de la religion orthodoxe et de l'Eglise, à leur influence sur l'ensemble de la population. A cet abord, l'homosexualité provoque chez certains une attitude tranchante : la spécificité du peuple roumain c'est la morale chrétienne et celle-ci doit se constituer en fondement de l'ordre juridique. Pour ces raisons, il serait donc nécessaire que les relations homosexuelles soient punies dans tous les cas, même entre des adultes consentants.

*Last but not least*, le sujet apporte au devant de la scène le rôle des pressions externes dans le processus législatif interne : même si la Roumanie a signé, adopté et ratifié avec les organismes européens des traités qui comprennent des stipulations claires dans le domaine des droits de l'homme, la dépénalisation des relations homosexuelles est considérée comme une « européanisation » de force du pays, consistant à lui imposer des valeurs qui ne lui sont pas propres et spécifiques.

Pour terminer sur des idées plus générales, je pourrais ajouter que tout en bénéficiant à l'heure actuelle d'une reconnaissance législative et marquant sa présence par l'intermédiaire de diverses manifestations publiques, l'existence du groupe social des homosexuels reste un sujet « sensible » et « difficile » dans la société roumaine de ce début du siècle.

## *II. Les mœurs : déviations et sanctions*

Avant la dépénalisation, le thème de l'homosexualité donnait l'occasion de faire entendre des discours sur la pathologie sociale, sur les effets pervers de la démocratisation et sur le bouleversement des normes, sur la perte des repères moraux. La loi, dans cette logique, devait être l'expression de la réalité et non pas un instrument pour faire accepter une réalité qui, de plus, n'aurait rien à voir avec « la tradition roumaine », avec « la morale chrétienne du peuple roumain », mais qui vient de l'extérieur, des sociétés occidentales.